

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Claude- Alain Voiblet et consort concernant les nuits festives – diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics

La commission a siégé le 14 janvier 2013 à la salle de conférence N°300 du DEC, Rue Caroline 11 à Lausanne de 10h30 à 12h.

Elle était composée de :

Mme Romano-Malagrifa Myriam et de MM. Ducommun Philippe, Grandjean Pierre, Kunze Christian, Marion Axel, Meienberger Daniel, Mojon Gérard, Montangero Stéphane (remplaçant Mme Aubert Mireille, Tscopp Jean, Voiblet Claude-Alain et Chollet Jean-Marc Président et rapporteur

Ont également participer à cette séance :

Mmes Larequi Tania (DR. Programme santé publique et prévention, SSP), Métraux Sophie (secrétaire de commission parlementaires), MM. Leuba Philippe (Chef du DECS), Tille Marc (chef de la police du commerce)

Commentaire du postulant

A titre liminaire, il est spécifié qu'il convient que le débat ne tombe pas dans deux travers que sont une guerre stérile « gauche-droite » et une opposition entre Lausanne et le reste du canton. En effet, d'autres villes connaissent les mêmes problèmes que Lausanne et de plus, les fêtards se déplacent créant des nuisances, dans les gares notamment ; la problématique est donc bien cantonale.

L'intensité de la vie nocturne lausannoise a considérablement pris de l'ampleur et exige des mesures pour maintenir l'ordre public. Si les clubs peuvent accueillir environ 8'500 personnes, c'est néanmoins le double de fêtards (entre 16'000 à 18'000) qui gagnent la ville les nuits de week-end, avance M. Voiblet. Ces gens ne pouvant pas tous être dans les discothèques, ils sont alors en partie dans les rues. Des débordements liés aux nuits festives sont en augmentation. Le postulant mentionne une étude de la police menée durant le mois de novembre 2011 démontrant une croissance des infractions au code pénal en ville de Lausanne entre jeudi 20h et dimanche matin 6h ; la récente statistique sur la criminalité vaudoise en 2012 le confirme et non seulement en ville de Lausanne. Toutefois, aux yeux du rapporteur, il faut éviter de tirer des conclusions trop hâtives entre délits pénaux et excès d'alcool.

La consommation excessive d'alcool chez les jeunes est l'une des causes de ces nombreux débordements et s'avère préoccupante. M. Voiblet signale une étude du CHUV qui montre, entre

2000 et 2010, une évolution de 218% chez les hommes et de 117% chez les femmes (176% en moyenne) du nombre de personnes prises en charge pour des problèmes d'alcoolémie.

Les débordements occasionnent des frais pour la collectivité publique. Selon les chiffres de la Municipalité lausannoise, la gestion publique de ces nuits coûte CHF 5,2 mio par an. Si pour le postulant le respect de la liberté de commerce importe, il considère toutefois qu'elle doit être entourée de cautions lorsqu'elle engendre de fortes nuisances et des coûts élevés à la collectivité publique. Or, si Lausanne souhaiterait agir sur le nombre d'établissements ou les débits de boissons, il s'avère que, selon lui, la législation cantonale ne le permet généralement pas.

Le postulat recouvre alors 3 demandes :

1. **Un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool des jeunes sur la voie publique.** En effet, le postulant estime que l'actuel plan cantonal d'action alcool (PAct-Alcool) ne prend pas suffisamment en compte le fait que les jeunes boivent beaucoup¹, se déplacent en ville et créent des nuisances. Le PAct-Alcool devrait donc être complété en conséquence.
2. **L'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcoolisées à l'emporter durant la nuit.** Si la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) interdit aux restaurateurs, bars etc, de vendre de l'alcool à un client déjà aviné, tel n'est pas le cas pour les magasins vendant de boissons alcooliques. Il est en outre plus difficile pour le vendeur de contrôler la consommation de ses clients.
3. **L'étude d'une délégation de compétence aux communes leur permettant d'introduire un moratoire de cinq ans concernant l'ouverture de nouveaux établissements de nuit lorsque la sécurité et l'ordre public ne peuvent être garantis.** Il ne s'agit pas d'un retour à la clause du besoin mais de réguler quelque peu la liberté d'entreprise en permettant aux communes, durant une période d'essai, de limiter le nombre d'établissements si l'ordre public et la sécurité ne sont pas garantis.

Discussion générale

L'ensemble des commissaires souligne que l'abus d'alcool chez les jeunes est un problème qui interpelle, de même qu'il faut agir afin de gérer les débordements des nuits festives. Il est d'ailleurs relevé que le texte reprend partiellement d'autres objets parlementaires portant sur le même thème et qui sont en traitement par le Conseil d'Etat². En outre, il n'est pas inutile de signaler que la loi fédérale sur l'alcool est en cours de révision. Plusieurs commissaires souhaitent rappeler aux élus à Berne, quelque soit leur couleur politique, qu'il importe d'agir sur les horaires de vente de l'alcool à emporter, le prix de ce dernier ainsi que sur la limitation, voire l'interdiction de la publicité.

De manière générale, pour M. Leuba, s'il convient de clairement lutter contre les débordements et les excès liés à l'alcool, il s'agit néanmoins de raison garder car toute consommation d'alcool ne conduit pas à des comportements asociaux. Les solutions doivent donc être équilibrées. M. Le Conseiller d'Etat mentionne, que depuis l'automne 2012, un groupe de travail réunissant divers acteurs³ siège afin de mener une réflexion cohérente sur les questions touchant à l'insécurité nocturne à Lausanne. Ce groupe planche également sur la réponse aux différentes interventions

¹ M. Voiblet mentionne une étude du CHUV qui montre que durant les nuits de week-end, les 18 à 25 ans, pour 68% disent consommer de l'alcool, notamment des alcools forts et bon marché ; l'objectif étant de rapidement atteindre l'ivresse.

² (08_MOT_055) Motion Stéphane Montangero et consorts demandant des modifications de la Loi sur les auberges et les débits de boisson en vue de diminuer les nuisances nocturnes (novembre 2008) et (10_MOT_124) Motion Grégoire Junod et consorts - Différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces et des établissements publics: une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (décembre 2010)

³ DSE, DINT, DSAS, DECS, MM. Daniel Brélaz, Grégoire Junod, des spécialistes du domaine sécuritaire tels les commandants de police lausannoise ainsi que de la cantonale, des représentants du SPEN, de l'Ordre judiciaire et Mme Larequi.

parlementaires précédemment rappelées. Un rapport, comportant probablement un certain nombre de dispositions légales, arrivera prochainement. Le présent postulat, en cas de renvoi, trouverait vraisemblablement réponse via le rapport susmentionné. L'objectif, concernant ce dernier, étant que le Conseil d'Etat puisse se déterminer avant les vacances d'été 2013. Toutefois, tel qu'indiquer précédemment, la loi fédérale sur l'alcool datant de 1932, étant en cours de révision, il s'agira d'en tenir compte.

Une discussion s'engage ensuite sur chacun des points du postulat :

1. Demande d'un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool des jeunes sur la voie publique

Il est souligné que les problèmes liés à l'excès de consommation d'alcool ne se limitent pas aux jeunes. En outre, les termes « sur la voie publique » sont problématiques car les gens ne consomment pas que sur celle-ci mais se déplacent d'un endroit à un autre. Axer la prévention que sur la voie publique n'est donc pas la panacée, ce d'autant que des dispositions légales existent déjà pour intervenir lorsque des personnes troublent l'ordre public.

M. Voiblet répète alors qu'il a été constaté que les jeunes entre 18 et 30 ans ont tendance s'alcooliser rapidement avant de sortir. Le CHUV note une augmentation de patients entre 18 et 20 ans pris en charge le week-end pour des problèmes liés à l'alcool et relève que la consommation d'alcool fort chez les jeunes de 18 à 30 ans peut générer une dépendance.

Quant à la notion de « voie publique », le PAct-Alcool ne tient pas réellement compte du changement de comportement qu'est la consommation d'alcool par les jeunes les nuits du week-end sur la voie publique. Il faut dès lors se questionner sur l'opportunité d'une prévention allant au-delà de la prévention générale.

Bien que non spécifiquement axée sur l'aspect « voie publique », nombre de choses sont néanmoins faites en matière de prévention, tiennent alors à souligner MM. Leuba, Tille et Mme Larequi. Quelques données concernant les jeunes et l'alcool sont tout d'abord communiquées. Par exemple, l'on apprend qu'en matière de gestion de l'alcool, les jeunes sont considérés majeurs, d'un point de vue physiologique (le cerveau notamment), à 25 ans ; il y a donc un certain nombre de comportements particuliers à la tranche d'âge inférieure. C'est au travers d'un faisceau d'instruments divers (communication, actions sur le terrain via des associations, mesures sanitaires, mesures structurelles, etc.) que s'exerce la prévention. Si les mesures structurelles, les mesures touchant à l'économie sont relativement efficaces (accessibilité à l'alcool, prix, etc.), aucune disposition isolée n'est toutefois la panacée ; le plus efficace étant toujours une combinaison d'actions cohérentes entre les divers milieux.

Spécifiquement concernant la réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public, M. Leuba souligne que cela relève des compétences communales. Une commune peut interdire toute consommation d'alcool sur la voie publique. Pour M. le Conseiller d'Etat, si la répartition des compétences entre le canton et les communes pourrait être revue et que soit édictée une norme cantonale interdisant toute consommation d'alcool sur la voie publique durant certaines heures, l'on pourrait néanmoins se demander si cette solution s'avérerait judicieuse car la proximité de l'autorité de décision est un atout en la matière ; la connaissance du terrain, notamment afin de gérer les dérogations, est indispensable.

Reconnaissant que la commune de Lausanne pourrait effectivement interdire la consommation d'alcool sur la voie publique, un commissaire souligne que la ville attire toutefois des fêtards d'autres communes qui arrivent déjà en état d'ivresse à Lausanne, notamment à la gare. Dès lors, une démarche uniquement axée sur Lausanne n'apporterait pas les réponses adéquates.

Sachant que nombre de fêtards arrivent également d'autres cantons, M. Leuba avance que l'échelle cantonale n'est alors peut-être pas la plus pertinente pour agir. En outre, concernant les CFF, il rappelle que le canton ne peut pas agir sur ce qui se passe sur leur territoire.

2. Demande d'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcoolisées à l'emporter durant la nuit.

M. le Chef de la police du commerce précise que la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ne distingue pas les établissements publics des magasins, il ne devrait pas être servi ou vendu de l'alcool à des clients en état d'ébriété, peu importe l'endroit ; de plus les heures d'ouverture et la surveillance de ces derniers relèvent exclusivement des Municipalités.

Des précisions sont ensuite requises concernant les contrôles effectués par rapport à la loi actuelle, notamment l'interdiction de servir des gens avinés et celle de servir des mineurs car il ne faut pas se leurrer, nombre d'établissement servent des gens déjà alcoolisés ou mineurs, car cela génère des profits.

M. Tille explique que des achats tests réalisés en 2011 révèlent, concernant le service aux mineurs, un meilleur respect de la loi dans les magasins que dans les établissements publics. Mme Larequi ajoute que jauger l'application de la loi étant l'un des axes du programme national alcool et du PAct-Alcool, des tests de grandes envergures sont menés. Une demande afin de pouvoir envoyer des jeunes tester les milieux de la nuit est pendante au SECO.

Il est également précisé à la commission que le canton de Vaud connaît passablement de mesures structurelles n'ayant pas cours dans d'autres cantons (interdiction de vente d'alcool dans les stations services, lors de manifestations avec un permis temporaire ; l'alcool doit être consommé sur place et le service et la vente d'alcool sont interdits entre 4h et 10h le matin). L'alcool n'est donc pas omniprésent.

Anticipant que d'aucuns argueront que malgré une interdiction d'ouverture des magasins le soir, les jeunes iront de toute façon faire provision d'alcool en journée, un commissaire affirme qu'il ne s'agira pas d'un comportement général ; Mme Larequi appuie ces propos en expliquant que les achats impulsifs chez les jeunes sont beaucoup plus fréquents que chez les adultes. A Genève, la vente d'alcool est interdite dans les magasins durant la nuit. Une étude montre que suite à cette mesure les cas d'ivresse forte ont diminué de 35%. Il y a donc une piste à explorer.

3. Etude d'une délégation de compétence aux communes leur permettant d'introduire un moratoire de cinq ans concernant l'ouverture de nouveaux établissements de nuit lorsque la sécurité et l'ordre public ne peuvent être garantis.

Il est demandé à quel type d'établissements s'adresserait le moratoire ? Serait-il appliqué de manière systématique ou alors au cas par cas ?

M. le postulant explique que le moratoire devrait permettre de réguler la situation durant un certain temps afin de voir si les problèmes diminuent. Actuellement, lors d'une demande d'ouverture d'un établissement, la municipalité de Lausanne ne peut s'y opposer, même si parfois elle le souhaiterait, en avançant par exemple la densité d'établissements ou des mesures relatives à la sécurité publique ; seule demeure la conformité à la base légale cantonale, or en vertu de cette dernière, les établissements sont généralement autorisés à ouvrir.

Un commissaire demande alors comment faire pour éviter ou freiner l'ouverture de nouveaux établissements, M. Tille explique que tout comme Lausanne qui possède de bons outils, il est possible pour une commune d'agir par le biais du Plan général d'affectation. A Lausanne, celui-ci prévoit à l'article 77 que « lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont

susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la Municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire ».

Pour un commissaire, bien que les normes en matière d'aménagement du territoire permettent d'interdire les établissements dans des zones d'habitation, personne ne souhaite cependant s'implanter en zone résidentielle car ce sont les centres villes qui sont attractifs. Or, si les implantations y sont autorisées, car les conditions sont respectées, il s'avère néanmoins que des nuisances se reportent sur les quartiers adjacents, tel que notamment par le balai de véhicules cherchant à se garer.

M. Tille explique finalement à qu'il existe déjà une délégation de compétence ; les communes pourraient faire le travail administratif effectué par la police du commerce (délivrance de licence d'exploitation, d'autorisation pour les débits de vente à l'emporter) toutefois aucune commune n'en a fait la demande.

Vote final

C'est à l'unanimité que la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat.

Vucherens, le 30 mars 2013

Le rapporteur :
(signé) *Jean-Marc Chollet*